



**Rapport alternatif en vue de l'examen du
Cameroun par le Comité contre la torture
lors de sa 81^{ème} session**

7 octobre 2024

ORGANISATIONS AUTRICES DU RAPPORT

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Cameroun (ACAT Cameroun)

L'ACAT Cameroun est une organisation active dans le champ de la défense des droits humains et la promotion de la justice sociale au Cameroun depuis 1993. L'ACAT Cameroun est dotée d'une autorisation de l'administration publique camerounaise n°RD/00063/RDA/JO6/BAPP du 23 février 1993.

Association locale, non partisane et indépendante du gouvernement, l'ACAT Cameroun lutte pour l'éradication de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et pour l'abolition de la peine de mort. Elle œuvre quotidiennement sur les politiques publiques et la justice sociale à travers l'humanisation du milieu carcéral, l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes des violations des droits humains et la surveillance en droits humains.

L'ACAT Cameroun est membre affiliée à la FIACAT et Coalition Nationale de lutte contre la Corruption (CONAC). L'ACAT est également cheffe de file d'une plateforme des associations de défense des droits humains dénommée Maison des Droits de l'Homme du Cameroun (MDHC) ; elle abrite l'Observatoire sur les arrestations arbitraires et les détentions illégales ; et elle est membre de l'Observatoire sur les Libertés Publiques, pour la Région du Littoral de la CNDHL.

Droits et Paix

Droits et Paix est une association camerounaise qui oeuvre à l'édification d'une société respectueuse des droits de l'homme, plus juste et pacifique. Ses principaux objectifs sont la protection et la promotion des droits de l'homme fondamentaux et des libertés individuelles, les actions en faveur de la paix et de la non-violence et l'humanisation et l'amélioration des conditions de détention au Cameroun. L'association compte parmi ses principales actions l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme, l'élaboration de stratégies médiatiques, l'organisation d'ateliers et de séminaires ou encore l'éducation des jeunes. L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur trois continents. La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux et soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile.

ECPM (Ensemble contre la peine de mort)

ECPM est une association française qui lutte contre la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances en unissant et en ralliant les forces abolitionnistes à travers le monde. L'organisation plaide auprès des instances internationales et encourage l'abolition universelle par l'éducation, l'information, les partenariats locaux et les campagnes de sensibilisation. ECPM organise les Congrès

mondiaux contre la peine de mort et est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort. En 2016, ECPM a obtenu le statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

Coalition mondiale contre la peine de mort

Composée de plus de 180 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.e.

Sommaire

I.	Articles 1 et 4 : Définition et incrimination autonome de la torture	5
II.	Article 2: Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements	6
	1. <i>L'accès au droit dans les locaux de garde à vue</i>	6
	2. <i>L'accès à la justice</i>	7
III.	Article 11 : Détention	8
	1. <i>Le régime de la garde à vue</i>	8
	2. <i>Détention préventive et peines alternatives à l'emprisonnement</i>	10
	3. <i>Conditions matérielles de détention</i>	12
	a. <i>Sur l'état des prisons camerounaises</i>	13
	b. <i>Sur le droit à l'alimentation</i>	13
	c. <i>Sur l'accès aux soins</i>	13
	d. <i>Sur les conditions de détention des mineur.es</i>	13
	e. <i>Sur les conditions de détention des personnes dans les couloirs de la mort</i>	14
	4. <i>Le contrôle des lieux privés de liberté</i>	15
IV.	Articles 12 et 13 : Allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants ...	16
	1. <i>Sur les cas de torture et de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté</i>	16
V.	Article 15 : Inadmissibilité des aveux obtenus par la torture	19
VI.	Autres questions	20
	1. <i>Peine de mort</i>	20

I. Articles 1 et 4 : Définition et incrimination autonome de la torture

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique du Cameroun, 17.12.2020 :

*2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21 et 22) et des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi faisant état des condamnations pour torture, par des tribunaux militaires, à sept mois d'emprisonnement et 50 000 francs CFA d'amende et à trois ans d'emprisonnement avec sursis, préciser les mesures législatives prises ou en cours afin de modifier l'article 277-3 du Code pénal de façon à ce que **le crime de torture soit passible de peines appropriées qui prennent en considération la gravité des faits, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.** Indiquer si un calendrier a été arrêté pour cette réforme. **Préciser aussi si l'État partie envisage d'exclure la prescription de l'action pénale et civile ainsi que l'application de circonstances atténuantes au crime de torture.** Indiquer également s'il existe une jurisprudence interprétant la portée du terme « souffrances résultant de sanctions légitimes », dérogeant aux implications de la définition de la torture.*

1. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 prévoit l'interdiction de la torture dans son Préambule. L'article 277-3 du code pénal incrimine la torture définit comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ». Cet article précise également, en ses alinéas 6 et 7, qu'aucune circonstance exceptionnelle ni l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. La torture est punie de deux ans à l'emprisonnement à vie selon les conséquences qu'elle a engendrées chez la victime.
2. Il convient de noter qu'en l'absence de disposition particulière, les délais de prescription de droit commun prévus à l'article 62 du Code de procédure pénale (CPP) de 2005 s'appliquent, soit dix ans en matière de crime et trois ans en matière de délit.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- *Elever l'infraction de torture au rang de crime en toute circonstance eu égard à sa gravité ;*
- *Veiller à ce que l'infraction de torture ne soit pas soumise à la prescription afin d'écartier tout risque d'impunité, et inscrire l'imprescriptibilité des actes de torture dans le code pénal ;*
- *Intégrer le principe de responsabilité du supérieur pour le crime de torture et d'autres mauvais traitements, selon lequel les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils sont au courant ou auraient dû être au courant des actes que ceux-ci ont commis, ou étaient susceptibles de commettre, et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient et ni transmis l'affaire pour enquête et poursuite aux autorités compétentes.*

II. Article 2: Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements

1. L'accès au droit dans les locaux de garde à vue

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique du Cameroun, 17.12.2020 :

3. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13 à 16) et des informations indiquant que des personnes détenues continuent à se voir refuser l'accès à leurs familles ou avocats, et à un examen médical, indiquer **les mesures de contrôle prises, y compris des sanctions disciplinaires, pour que la police et les gendarmes respectent dans la pratique, et dès l'instant où intervient la privation de liberté, toutes les garanties juridiques fondamentales des personnes détenues, notamment le droit d'être rapidement informées des motifs de l'arrestation, des accusations et de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, le droit d'informer leurs proches de leur mise en détention, le droit d'accéder rapidement à un avocat indépendant, et le droit de demander et d'obtenir un examen médical en toute confidentialité, effectué par du personnel médical qualifié, et d'avoir accès à un médecin indépendant ou de leur choix sur demande. Compte tenu de l'existence de registres dans les pénitenciers et unités de police et de gendarmerie, indiquer les mesures prises ou en cours afin de les uniformiser et de créer un registre central, qui puisse être consulté par les familles de détenus, notamment ceux ayant été interpellés et transférés des régions vers le tribunal militaire de Yaoundé, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 12 d)). Indiquer également si l'État partie envisage d'augmenter les ressources allouées à l'aide juridictionnelle pour son fonctionnement effectif, afin de faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à cette aide dès le premier interrogatoire et à tous les stades de la procédure pénale, indépendamment des peines encourues.**

3. L'article 122 du CPP prévoit le droit pour le suspect d'être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés, le droit de recevoir la visite de son avocat, celle d'un membre de sa famille ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue aux heures ouvrables¹. L'article 123 du CPP prévoit le droit, pour la personne gardée à vue, d'être examinée par un médecin requis d'office par le procureur de la République à tout moment. Ce médecin peut être assisté d'un autre médecin choisi par la personne gardée à vue aux frais de celle-ci².
4. Nos organisations sont préoccupées par le fait que l'accès à un avocat et les visites des membres de la famille ne sont possibles qu'aux heures ouvrables, limitant ainsi le respect des garanties fondamentales de la personne gardée à vue à un cadre temporel en dépit du fait que les personnes placées en détention doivent bénéficier systématiquement de toutes les garanties juridiques

¹ L'article 122 du CPP dispose « (1) a) Le suspect doit être **immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés**. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité. b) Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement. c) Mention de ce repos doit être portée au procès-verbal. (2) Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement. (3) La personne gardée à vue peut, à tout moment, **recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne** pouvant suivre son traitement durant la garde à vue. (4) **L'Etat assure l'alimentation des personnes gardées à vue**. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien. (5) Tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires. ».

² Il dispose « (1) La personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin requis d'office par le procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci. (2) Le procureur de la République peut également requérir cet examen médical à la demande de l'intéressé, de son avocat ou d'un membre de sa famille. Il est procédé audit examen médical dans les vingt-quatre (24) heures de la demande. (3) A la fin de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical du suspect à ses frais et par un médecin de son choix si l'intéressé, son conseil ou un membre de sa famille en fait la demande. Dans tous les cas, il est informé de cette faculté. (4) Le rapport du praticien requis est versé au dossier de procédure et copie en est remise au suspect. Il peut être contresigné par le médecin choisi qui, le cas échéant, y formule des observations. ».

fondamentales dès le début et pendant toute la durée de leur privation de liberté. De plus, le fait que l'examen médical soit autorisé uniquement sur demande du procureur de la République et ne soit pas de droit si la personne gardée à vue ou un membre de sa famille le demande ne respecte pas les droits fondamentaux des personnes détenues et expose à un risque accru de torture ou de mauvais traitements.

5. Par ailleurs, en pratique, les garanties prévues par l'article 122 ne sont généralement pas respectées et l'officier de police judiciaire se limite à indiquer à la personne placée en garde à vue les faits qui lui sont reprochés.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- *Veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient, en pratique, dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales pour la prévention de la torture, indépendamment du motif de la garde à vue et de la date du placement, et notamment des droits suivants :*
 - *Être informées, dans une langue qu'elles comprennent, de la raison de leur arrestation, des accusations portées contre elles et de leurs droits ;*
 - *Être assistées d'un avocat indépendant de leur choix aux différentes étapes de la procédure judiciaire, y compris pendant la phase d'enquête, et avoir accès, si nécessaire, à une aide judiciaire qualifiée, indépendante et gratuite ;*
 - *Être examinées gratuitement par un médecin indépendant ou par un médecin de leur choix, en plus de tout examen médical qui pourrait être réalisé à la demande des autorités, les examens médicaux devant être pratiqués hors de portée de voix et hors de la vue des policiers et du personnel pénitentiaire, à moins que le médecin concerné ne demande expressément qu'il en soit autrement, conformément au principe du secret médical ;*
 - *Pouvoir informer un membre de leur famille, ou toute autre personne de leur choix, dès le début de leur garde à vue ;*
- *Fournir une formation adéquate et régulière aux fonctionnaires impliqués dans les questions relatives aux garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté; contrôler le respect des dispositions qui les réglementent et sanctionner tout manquement de la part des fonctionnaires.*

2. L'accès à la justice

6. Le préambule de la Constitution stipule que « la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice » et que « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ». En pratique, le droit à un procès équitable n'est généralement pas respecté en raison des retards importants dans l'administration de la justice, de l'insuffisance des ressources allouées aux tribunaux et auxiliaires de justice, et de la méconnaissance par les judiciaires de leurs droits et des moyens de recours judiciaires à disposition, notamment la difficulté de recourir à l'aide juridictionnelle.

7. L'aide juridictionnelle est garantie par la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire. Un mécanisme d'aide judiciaire est prévu au sein de chaque tribunal de grande instance (TGI). Cependant, les informations relatives à son budget ne sont pas publiques et, en pratique, elle n'est pas opérationnelle du fait des honoraires insuffisants octroyés aux avocats commis d'office qui abandonnent certains dossiers faute de versement des honoraires. Les statistiques relevées par le gouvernement dans son rapport au Comité ne sont pas rendues publiques et sont inaccessibles aux organisations de la société civile.
8. Par ailleurs, nos organisations souhaitent également relever le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment s'agissant de la nomination des magistrats. L'article 37, alinéa 2 de la Constitution prévoit que le pouvoir judiciaire « est indépendant du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif », cependant l'alinéa 3 du même article stipule que « le Président de la République est garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Il nomme les Magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège ». La nomination des magistrats par le pouvoir exécutif constitue une atteinte au principe de séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et présente un risque manifeste d'ingérence. De plus, le fait que l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ne lie pas le pouvoir exécutif qui peut aller à l'encontre de cet avis est incompatible avec le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- *Accroître les ressources allouées aux tribunaux et auxiliaires de justice afin, notamment, de réduire les retards excessifs dans le traitement des affaires ;*
- *Renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice pour les victimes de torture et de mauvais traitements, notamment en veillant à ce que les avocats désignés dans la procédure d'aide juridictionnelle soient rémunérés au plus vite ;*
- *Rendre public le montant des ressources allouées à l'aide juridictionnelle ainsi que les statistiques du recours à ce mécanisme par TGI ;*
- *Mettre en œuvre des programmes de vulgarisation juridique pour mieux faire connaître aux justiciables leurs droits et les mécanismes à leur disposition pour faire valoir leurs droits devant les juridictions ;*
- *Renforcer les prérogatives du CSM en prévoyant que son avis conforme sur les propositions de nomination et de sanction des magistrats du siège lie le pouvoir exécutif.*

III. Article 11 : Détention

1. Le régime de la garde à vue

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique du Cameroun, 17.12.2020 :

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 13, 14, 19, 20, 27, 28, 41 et 42), spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour modifier le Code de procédure pénale, la loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et la loi no 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire afin que : a) la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif et dans toutes les juridictions, n'excède pas quarante-huit heures, durée renouvelable une fois dans des

circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles, et qu'à la fin de ce délai la personne détenue soit présentée physiquement devant un juge ; et b) les tribunaux militaires ne soient pas compétents pour juger des civils, y compris sur des actes de terrorisme.

9. La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPP prescrit le régime des gardes à vue notamment aux articles 32³, 86⁴ et 119⁵. L'article 119 prévoit ainsi que le délai de la garde à vue est de 48h renouvelable une fois. Il précise cependant que, sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut être exceptionnellement renouvelé deux fois. Similairement, le Code de justice militaire en son article 12 (c) et (d) prévoit les mêmes délais de garde à vue.
10. Il importe toutefois de préciser que l'article 120 du CPP prévoit une exception à l'article 119 selon l'éloignement entre le lieu d'arrestation et le lieu de garde à vue. Il dispose que « La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres. ». Ce même délai est applicable en matière de justice militaire puisque l'article 12 (e) dispose que les délais de distance prévus par le CPP sont applicables.
11. De plus, nos organisations sont fortement préoccupées par le délai de garde à vue pour les actes de terrorisme qui peut être renouvelé indéfiniment. En effet, il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, « **le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement compétent** ». Cette formulation donne la liberté au Commissaire du gouvernement de renouveler une garde à vue autant de fois qu'il le jugera nécessaire.
12. Au-delà de ces exceptions, la pratique est également problématique. Les gardes à vue passent outre les mesures légales et sont le lieu d'une pratique systématique des actes de corruption et de torture. Les arrestations et gardes à vue s'opèrent le week-end, allant ainsi à l'encontre des dispositions de l'article 119, alinéa 4 du CPP qui dispose que « Sauf cas de crime ou de délit flagrant, **la mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié**. Toutefois, si elle a commencé un vendredi ou la veille d'un jour férié, elle peut être prorogée dans les conditions précisées à l'alinéa (2) ».
13. De plus, contrairement aux déclarations du gouvernement selon lesquelles « le CPP et le CJM prévoient déjà clairement le droit pour la personne gardée à vue d'être présentée dans le plus court délai possible devant le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement, accompagnée des procès-verbaux d'enquête »⁶, cela ne se vérifie pas en pratique. En effet, les personnes placées en garde à vue sont présentées devant le Procureur de la République ou le

³L'article 32 dispose « L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et sans préjudice des dispositions de l'article 83 alinéa 3, garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre (24) heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique une identité jugée fausse. »

⁴ L'article 86 dispose « (2) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la personne gardée à vue est, à moins que cette mesure ne se justifie par une autre cause légale, immédiatement remise en liberté sous peine de poursuites à l'encontre de l'officier de police judiciaire »

⁵ L'article 119 dispose « (1) a) Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles. [...] (2) a) Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois. ».

⁶ Paragraphe 47 du rapport du gouvernement.

Commissaire du Gouvernement en moyenne sept à dix jours après leur placement en garde à vue pour les infractions délictuelles et de six à 12 mois pour les infractions criminelles.

14. Enfin, nos organisations souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait que les tribunaux militaires continuent de juger les civils y compris pour les actes de terrorisme conformément à l'article 12 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui dispose que « pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelable sur autorisation du commissaire du gouvernement compétent ».

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- ***Réviser au plus vite la loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme afin de prévoir des délais raisonnables encadrant la garde à vue pour les actes de terrorisme et supprimer la compétence des tribunaux militaires de juger les civils ;***
- ***Veiller à ce que les personnes gardées à vue soient présentées devant une autorité judiciaire indépendante dans les plus brefs délais, afin d'assurer le contrôle des motifs du placement en garde à vue et du renouvellement de cette dernière ;***
- ***Veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient, dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties fondamentales indépendamment du motif de la garde à vue et du jour de l'arrestation y compris lorsque celle-ci a lieu le week-end ou un jour férié ;***
- ***Garantir aux personnes gardées à vue le pouvoir de contester la légalité de leur détention à tous les stades de la procédure.***

2. Détention préventive et peines alternatives à l'emprisonnement

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique du Cameroun, 17.12.2020 :

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 31 à 34), fournir des données statistiques annuelles depuis 2017, ventilées par lieu de détention, sexe, tranche d'âge (mineur/adulte) et nationalité des personnes privées de liberté (camerounaises/étrangères), sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de prévenus et de condamnés pour chacun de ces lieux. Expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer la séparation entre prévenus et condamnés, entre mineurs et adultes, et entre hommes et femmes, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Donner également des renseignements sur ce qui a été fait pour promouvoir l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le travail d'intérêt général et la sanction-réparation, en fournissant des données chiffrées depuis 2017 sur l'évolution du taux d'application de ces mesures de substitution, en particulier dans le cas des mineurs en conflit avec la loi. En outre, indiquer les mesures de contrôle prises, y compris des sanctions disciplinaires, afin que les personnes détenues ne restent pas en détention provisoire au-delà de la durée maximale prévue par la loi.

15. Selon l'article 218 (1) du CPP, la détention préventive est une mesure exceptionnelle⁷. L'article 221

⁷ L'article 218 (1) dispose « la détention [provisoire] est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la

(1) précise qu'elle ne peut excéder six mois tout en relevant que « Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit ». A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, l'article 221 alinéa 2 fait obligation au juge d'instruction, sous peine de poursuites disciplinaires, d'« ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause ».

16. Le gouvernement explique, dans son rapport au Comité, que « Tout détenu qui juge sa détention abusive peut introduire une procédure d'Habeas Corpus devant le président du Tribunal de Grande Instance compétent » et que la Commission d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive prévue à l'article 237 du CPP est fonctionnelle⁸. En pratique, ces procédures sont peu connues des personnes détenues, de sorte que seul.es les détenu.es qui ont les ressources leur permettant de bénéficier des conseils d'un.e professionnel.le du droit ont accès à ces mécanismes.
17. La détention provisoire prolongée et illégale contribue largement à la surpopulation carcérale dans les prisons camerounaises. Les personnes prévenues doivent souvent attendre des années pour être jugées, en violation du droit « d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »⁹. La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) relève un taux d'occupation des prisons de 164,25% au 15 avril 2024. Les 79 prisons fonctionnelles du Cameroun dont la capacité d'accueil totale comptabilise 20 955 places accueillait, en avril 2024, **34 419 personnes détenues dont 19 109 prévenu.es (55,52%) et 15 310 condamné.es (44,48%)**¹⁰. Dans l'ensemble des prisons de la région du Littoral, nos organisations ont dénombré au 31 juillet 2024, 7 595 personnes détenues dont 5 008 se trouvaient en situation de détention préventive (66%) et 2 587 avaient fait l'objet d'une condamnation (34%).
18. De plus, si la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal prévoit des dispositions portant institutionnalisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté, le décret d'application pour la mise en œuvre de ces dispositions n'a toujours pas été adopté.
19. Concernant les mineur.es, la détention préventive est encadrée par les articles 704 et suivants du CPP¹¹. L'article 706 prévoit qu'un mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. En l'absence d'établissement de rééducation ou de quartier spécial, l'article prévoit que le/la détenu.e mineur.e peut être placé.e dans une prison pour personnes majeures mais en étant séparé.e des majeur.es. En pratique il convient de noter que c'est ce deuxième cas de figure qui prévaut faute d'établissement de rééducation opérationnel et de quartier spécial pour mineur.es dans les établissements pénitentiaires. Seule la nouvelle prison centrale de Douala dispose d'un quartier spécial, cependant aucune personne mineure n'y a été transférée.

conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime ».

⁸ Paragraphes 94 et 143 du rapport.

⁹ Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, février 2023, communication au dossier avec ECPM.

¹⁰ Déclaration de la Commission des droits de l'homme du Cameroun à l'occasion de la 7^{ème} édition de la journée africaine de la détention provisoire, 25 avril 2024.

¹¹ L'article 704 dispose « *Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels* » et l'article 705 que « *Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable.* ».

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- **Assurer le contrôle systématique de la légalité de la détention provisoire par le ministère public, garantir le respect de la réglementation y relative et veiller à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel pour des périodes limitées et dans le respect de la loi, tenant compte des principes de nécessité et de proportionnalité ;**
- **Revoir, en collaboration avec la société civile, tous les dossiers des personnes placées en détention provisoire et libérer immédiatement toutes celles qui se trouvent en situation de détention préventive abusive ;**
- **Adopter et promulguer le décret d'application des dispositions portant sur les mesures alternatives aux peines privatives de liberté prévues par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des personnes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquants (Règles de Bangkok) ;**
- **Veiller à ce que les mineurs ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) en assurant l'opérationnalité des établissements de rééducation pour mineur.es prévus par la législation nationale et en créant des quartiers spécifiques pour les mineur.es dans les établissements pénitentiaires ;**
- **Assurer la vulgarisation des procédures permettant aux personnes détenues de contester une détention abusive et d'obtenir réparation devant la Commission d'indemnisation y afférente (article 237 du CPP) auprès des personnes détenues et des organisations de la société civile œuvrant pour la protection et la promotion des droits des personnes détenues.**

3. Conditions matérielles de détention

15. Fournir des informations actualisées sur l'avancement des projets d'amélioration des conditions d'hébergement, d'hygiène, d'assainissement et d'alimentation dans les lieux de détention, y compris celles des condamnés à mort, ainsi que de l'accès à des soins médicaux, y compris le transfert vers un hôpital extérieur en cas de besoin, conformément à la recommandation incluse dans les précédentes observations finales du Comité (par. 36 d)). Préciser si un examen médical est systématiquement pratiqué au moment de l'admission dans un centre de détention, en indiquant s'il permet de détecter des traces physiques et psychologiques de torture et de mauvais traitements. Décrire ce qui est fait pour répondre aux besoins spéciaux des enfants en conflit avec la loi pénale, notamment en ce qui concerne les services de réadaptation et d'éducation, et pour répondre aux besoins des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes ou détenues avec leurs enfants. Préciser également les mesures prises pour faciliter les visites de proches pour les personnes condamnées par les tribunaux militaires.

16. Spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour modifier le décret no 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun et interdire l'usage de chaînes comme mesure disciplinaire, conformément à la recommandation incluse dans les précédentes observations finales du Comité (par. 34 d)). Donner des renseignements sur la fréquence des actes de violence entre détenus depuis 2017, en précisant les cas où des comportements négligents de la part du personnel pénitentiaire ont été rapportés, et les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent. Également, préciser les mesures prises pour éradiquer la corruption dans les prisons et le trafic de drogues et autres stupéfiants.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 35 et 36) et des informations fournies dans le rapport de suivi de l'État partie concernant des décès en détention, fournir les données pour la période écoulée à partir de 2018, et ventiler toutes les données par année, lieu de privation de liberté et sexe, groupe d'âge (mineur/adulte),

origine ethnique ou nationalité (camerounais/étranger) du défunt et cause du décès (mort des suites de violences entre ou contre les personnes privées de liberté, suicide, mort naturelle, maladie), en incluant les décès survenus dans les établissements de santé mentale et les locaux de garde à vue. Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées dans ces affaires, en précisant si une expertise médico-légale, y compris une autopsie, a été réalisée, et sur le nombre de décès qui auraient été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, au cours desquelles une force excessive a été utilisée, ou à la suite desquelles le détenu n'a pas reçu à temps les soins médicaux et le traitement nécessaires. Indiquer aussi les condamnations prononcées, les sanctions pénales et disciplinaires appliquées, les mesures de réparation octroyées aux victimes et à leurs ayants droit, ainsi que les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent. En particulier, présenter les résultats des enquêtes pénales ouvertes sur les décès en détention de : a) Nseka Ab Ass Y, gardé à vue à la gendarmerie de Buéa et décédé le 18 juillet 2018 ; b) Laurent Tientcheu, décédé le 8 août 2018 à la prison principale de Kumba ; c) Ludovic Tchuidjan, mort le 13 juin 2018 à la gendarmerie de Mbanga, en précisant si le commandant de la brigade a été poursuivi en justice et en indiquant la condamnation et la peine imposée ; d) Charles Nvondo Nga, mis en garde à vue par des membres de la brigade de gendarmerie de Ngoussou le 19 mars 2018 et mort des suites de ses blessures le lendemain ; e) Mohamadou Lawal, interpellé le 19 avril 2017 dans le cadre d'une enquête et mort le jour même à la suite des tortures subies ; et f) quatre hommes arrêtés le 2 février 2018 par les forces de sécurité dans la ville de Belo, et retrouvés le lendemain à la morgue de l'hôpital régional de Bamenda, portant des traces de torture.

a. Sur l'état des prisons camerounaises

20. La majorité des 79 prisons camerounaises datent de l'époque coloniale¹² et seule la nouvelle prison de Douala NGOMA répond aux normes internationales. La promiscuité entraîne des problèmes d'hygiène et la surpopulation carcérale aboutie à des manquements aux droits à l'alimentation, à la santé et à la liberté religieuse des personnes détenues. Les détenu.es vivent dans des conditions qui violent les normes relatives aux droits humains¹³.

b. Sur le droit à l'alimentation

21. Le régime pénitentiaire est encadré par le décret n°92-052 du 27 mars 1992 qui reconnaît aux personnes détenues le droit à une alimentation suffisante, à l'habillement, à la santé, à l'hygiène ainsi que les droits aux loisirs, activités culturelles et assistance sociale, à des conditions de vie adéquates et à des modalités de détention appropriées.

22. En pratique, la ration journalière donnée aux détenu.es est de quantité et qualité insuffisante. Elle n'est composée que de haricots et de maïs et les règles d'hygiène lors de la préparation ne sont pas respectées.

c. Sur l'accès aux soins

23. Concernant l'accès à la santé, les prisons du pays sont dotées d'infirmiers largement dépourvus du matériel et du personnel nécessaires. En effet, dans les prisons principales, les infirmeries sont généralement composées d'un infirmier et un personnel de l'administration pénitentiaire. En outre, ces infirmeries ne sont pourvues de quasiment aucun médicament. Face à cette situation, les détenu.es malades sont contraint.es d'être pris.es en charge par leur famille pour pouvoir être soigné.es.

d. Sur les conditions de détention des mineur.es

24. Les mineur.es ne bénéficient pas de mesures adaptées à leur statut. La nouvelle prison de Douala

¹² Elles ont été construites entre 1930 et 1933.

¹³ Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, février 2023, communication au dossier avec ECPM.

prévoit un quartier spécifique pour les mineur.es, cependant les autres prisons ne prévoient qu'un dortoir, de sorte que les rencontres entre adultes et mineur.es détenu.es sont quotidiennes et entraînent des conséquences négatives sur les mineur.es. En effet, nos organisations ont recensé des actes de violence commis par les détenu.es adultes sur les détenus mineur.es, notamment des cas de violences sexuelles et d'atteintes à l'intégrité physique, ainsi qu'une consommation de drogue facilitée par l'absence de séparation selon l'âge.

e. Sur les conditions de détention des personnes dans les couloirs de la mort

25. Les personnes condamnées à mort au Cameroun se trouvent dans environ 50 sites de détention différents. Les conditions de détention se caractérisent par une surpopulation endémique, une absence de séparation des détenu.es suivant leur statut, un accès à la santé et à l'alimentation très limité, un recours éventuel à des mauvais traitements et une absence de politique de réinsertion sociale. Entre mai et octobre 2018, ECPM a pu effectuer des entretiens avec 37 des 207 personnes condamnées à mort dans les prisons de Bafang, Bafoussam, Douala, Maroua et Yaoundé¹⁴. Selon ses observations, les personnes condamnées à mort ont un accès aux soins vraiment restreint, dépendant des moyens financiers de leur famille. Au niveau de la santé mentale, la prise en charge n'est que rarement assurée et les condamné.es souffrant de troubles mentaux sont souvent détenu.es dans des conditions identiques aux autres détenu.es et ne reçoivent pas de soins spécifiques. De plus, la plupart des prisons sont dotées d'une infirmerie qui administre les premiers soins. En cas de complication nécessitant une intervention chirurgicale, les condamné.es à mort ne sont pas toujours autorisé.es à recevoir des soins dans des centres médicaux extérieurs.
26. Les relations à l'extérieur sont extrêmement limitées, le seul accès autorisé étant bien souvent accordé aux organisations humanitaires et confessionnelles. Les communications avec les avocat.es ne sont pas toujours confidentielles et les proches doivent faire face à un accès entravé aux prisons. Il y a également lieu de préciser que les familles peuvent être reconnues complices et interpellées dans le cas où le condamné serait reconnu coupable de terrorisme.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- *Intensifier ses efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris en allouant davantage de ressources à ces efforts ;*
- *Garantir que les besoins fondamentaux des personnes privées de liberté sont satisfaits, notamment en ce qui concerne l'accès en quantité suffisante à l'eau potable et à une alimentation de qualité et de quantité adéquate ;*
- *Allouer les ressources nécessaires à une bonne prise en charge médicale et sanitaire des détenu.es, y compris en matière de santé mentale, conformément aux règles 24 à 35 des Règles Nelson Mandela ;*

¹⁴ECPM, Carole Berrih et Nestor Toko, *Condamnés à l'oubli – Mission d'enquête dans les couloirs de la mort – Cameroun*, janvier 2019, accessible sur <https://www.ecpm.org/countries/cameroun/>

- *Veiller à ce que les personnes condamnées à mort ne fassent pas l'objet d'un régime dérogatoire et bénéficient, au même titre que tous les détenu.es, des garanties prévues par les Règles Nelson Mandela, notamment s'agissant de l'accès aux soins ;*
- *Augmenter le nombre d'agents pénitentiaires formés et qualifiés, y compris pour ce qui est du personnel médical ;*
- *Garantir la séparation stricte entre les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées, et entre les mineur.es et les adultes, dans tous les lieux de privation de liberté ;*
- *Veiller à ce que les mineur.es ne soient privé.es de liberté qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et que, lorsque la détention est inévitable, les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et prennent en compte leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité.*

4. Le contrôle des lieux privés de liberté

6. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 37 à 40), des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi et de l'adoption de la loi no 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun, indiquer la date de mise en œuvre effective de cette loi et de désignation des nouveaux membres. Fournir des renseignements sur les garanties prises pour s'assurer que le mode de désignation du président et du vice-président ne mette pas en cause l'indépendance de la Commission. Étant donné que la Commission a été désignée comme mécanisme national de prévention de la torture, clarifier les mesures prises ou en cours pour lui permettre de mener des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, civils et militaires, y compris des lieux non officiels, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 12 e)). Indiquer également si l'État partie envisage d'accélérer le processus de dépôt de l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, afin d'obtenir le soutien du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'établissement du mécanisme national de prévention.

27. S'agissant des activités menées par les ONG dans les lieux de privation de liberté, il importe de souligner qu'il n'existe pas d'autorisation officielle permettant aux ONG d'effectuer des visites ou de mener des activités dans les prisons camerounaises. Ainsi, l'accès à ces lieux est le fait d'une tolérance de la part du régisseur de prison qui peut mettre un terme aux visites à tout moment. L'acceptation des ONG en prison est donc tolérée du fait du caractère éducatif et social de leurs activités mais toute dénonciation de leur part peut entraîner une interdiction d'accès aux prisons. A titre d'exemple, l'ACAT Cameroun a mis en place depuis 2020 un centre d'alphabétisation au sein de la prison d'Edéa dans la région du Littoral, et mène régulièrement des activités d'accompagnement psychosociale pour les détenu.es indigent.es ainsi que des formations aux droits pour les personnes détenues et fait de l'accompagnement juridico-judiciaire dans les cinq prisons qu'elle visite.
28. Par ailleurs, bien que la CDHC ait reçu mandat pour visiter tous les lieux de privation de liberté et en dresser rapport conformément à la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme au Cameroun qui prévoit en son article 1(3) que « la Commission fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture

du Cameroun », le Cameroun n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) signé en 2009. En vertu des articles 8 à 11 de la loi de 2019, la nouvelle Commission devrait pouvoir effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées de tous les lieux de privation de liberté et mener des entretiens privés avec les personnes privées de liberté. Il ressort des informations transmises par la Commission que, pour l'année 2022, 379 visites de lieux de privation de liberté ont été effectuées, 1239 requêtes ont été enregistrées et 312 enquêtes ont été menées dans le cadre du traitement des allégations de violations des droits de l'homme. Cependant, les rapports de la Commission sont confidentiels.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- **Déposer les instruments de ratification de l'OPCAT.**
- **Adopter des dispositions législatives afin d'assurer l'accès aux lieux de privation de liberté des acteur.rices œuvrant dans le domaine des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté, y compris les organisations de la société civile, ;**
- **Permettre aux organisations de la société civile de protection et promotion des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté de s'entretenir confidentiellement avec toutes les personnes détenues.**

IV. Articles 12 et 13 : Allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants

1. Sur les cas de torture et de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 41 et 42), faisant état d'actes d'intimidation et même de torture à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, indiquer les mesures prises pour y mettre fin et fournir des données statistiques pour la période écoulée depuis 2017 sur le nombre de plaintes y relatives, les résultats des enquêtes ouvertes à la suite de ces plaintes, ainsi que les condamnations et peines prononcées. Indiquer également les résultats des enquêtes concernant : a) les allégations d'actes de torture à l'encontre d'Ahmed Abba ; b) les allégations de torture à l'encontre du journaliste anglophone Kingsley Fumunyuy Njoka, lors de sa détention au secret pendant vingt-trois jours au Centre du renseignement militaire du Ministère de la défense à Yaoundé ; c) le décès en détention, des suites d'actes de torture, du journaliste Samuel Wazizi, arrêté le 13 août 2019 à Buéa ; d) l'attaque à l'encontre de Maximilienne Ngo Mbe, Directrice du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale, en août 2019 ; et e) la disparition depuis août 2018 de Franklin Mowha, membre de ce même réseau

29. A titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'aucun progrès visible du gouvernement visant à mettre fin à la torture et à la détention au secret n'a été constaté malgré les recommandations du Comité contre la torture, adoptées en décembre 2017 (cf. *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun, CAT/C/CMR/CO/5, 18 décembre 2017, par. 12 et 49*)¹⁵.

30. Les autorités pénitentiaires assujettissent les détenu.es condamné.es à mort à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier les personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme ou dans le cadre de la crise anglophone. Les actes de torture sont

¹⁵ Human Rights Watch, Cameroun : Recours régulier à la torture et à la détention au secret, 6 mai 2019, Disponible : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/06/cameroun-recours-regulier-la-torture-et-la-detention-au-secret>

systematiques et généralisés dans les lieux de détention¹⁶. Les personnels pénitentiaires exercent régulièrement des actes de torture sur les personnes condamnées pour terrorisme comme forme de châtement supplémentaire en toute impunité. Très souvent, pour camoufler leurs crimes, les auteurs n'hésitent pas, sous différents prétextes, à empêcher les avocats de rendre visite à leurs clients¹⁷.

31. Nos organisations souhaiteraient revenir sur plusieurs cas de torture et de mauvais traitements dans les lieux de privations de liberté dont certains ont été évoqués par le gouvernement camerounais dans son rapport :

➤ Le cas de l'activiste Steeve Akam

32. Le 19 juillet 2024, Steeve Akam, un activiste politique camerounais qui résidait au Gabon et qui dénonçait notamment la corruption et la mauvaise gouvernance au sein de l'Etat camerounais, a été arrêté à Libreville par la police gabonaise avant d'être extradé au Cameroun le lendemain de son arrestation. Il a été détenu au secret à Yaoundé jusqu'au 22 août 2024, date à laquelle son avocat a déclaré qu'il était détenu au tribunal militaire de Yaoundé où il a pu le rencontrer. Monsieur Akam a déclaré avoir été victime de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants lors de sa détention. Au moment de la rédaction du rapport, il est toujours en détention provisoire et fait l'objet d'accusations d'actes de terrorisme, insurrection, financement de terrorisme, trafic d'armes, outrage au chef de l'Etat et membres du gouvernement.

➤ Le cas de M. Ndong Bilogo :

33. Le 1er juin 2023, un homme, M. Olivier Ndong Bilogo, âgé de 41 ans, exerçant la profession d'électricien, a été illégalement arrêté (sans mandat ni aucun titre de justice) et placé en garde à vue dans la chambre de sûreté de la Brigade territoriale de la Gendarmerie d'Etoudi à Yaoundé. A aucun moment lors de son arrestation, de son transfert à la brigade de gendarmerie et de sa garde à vue, il n'a été informé des faits qui lui étaient reprochés. Pendant les quatre jours de sa garde à vue, il a été violenté au niveau de la tête par les gendarmes.

34. Il a été libéré le 5 juin 2023 sans aucune condition de mise en liberté sous caution, à la suite de l'intervention d'un membre de la famille. A sa libération, la victime présentait de nombreux hématomes sur le corps, notamment très visibles sur le visage. Il a été immédiatement admis aux urgences de l'Hôpital Général de Yaoundé où le diagnostic médical a révélé une sévère «hématome intra parenchymateux temporal ». Il est décédé le 19 juillet 2023 aux urgences.

35. Aucune information n'a été communiquée de la part des autorités concernant les poursuites éventuelles et les sanctions pénales et disciplinaires contre les auteurs des actes de torture.

¹⁶ ECPM, Condamnés à l'oubli, mission d'enquête dans les couloirs de la mort, Cameroun, 2019, p. 60. Disponible : <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-cameroun-2019-FR.pdf>

¹⁷ Observations des membres du Réseau des avocats contre la peine de mort, rapportées en mars 2023.

➤ Le cas de M. Ebala :

36. Au mois d'avril 2020, M. Sébastien Ebala, activiste camerounais connu pour son opposition au pouvoir a diffusé sur les réseaux sociaux des vidéos dans lesquelles il dénonçait les violations des droits humains impliquant des agents étatiques. Le 17 avril 2020, il a été arrêté par les gendarmes de la sécurité militaire puis il a été placé en garde à vue dans les locaux de la sécurité militaire où il a été détenu pendant 41 jours au cours desquels il a été torturé dans une cellule située derrière le bureau du commandant de la sécurité militaire (SEMIL) qui servirait de lieu de torture.

➤ Le cas du journaliste Samuel Wazizi :

37. Le journaliste Samuel Wazizi a été arrêté le 13 août 2019 à Buea dans le sud-ouest du Cameroun. Entre son arrestation et le 3 juin 2020, date à laquelle un article d'un journal local a fait état de son décès sans préciser ni la date ni les motifs de celui-ci, le journaliste a été détenu dans un lieu de détention inconnu et n'a pu avoir accès à un avocat ni recevoir la visite de ses proches.

38. En 2019, une commission d'enquête a été créée pour enquêter sur les circonstances de son décès, cependant aucune information n'a été communiquée tant sur l'état d'avancement des travaux de la commission que sur les résultats de l'enquête.

➤ Le cas de M. Chouta :

39. M. Paul Chouta a été arrêté le 28 mai 2019 par la police judiciaire de Yaoundé pour diffamation et outrage aux autorités. Il a été placé en garde à vue pendant 13 jours au cours desquels il a été violenté par les forces de l'ordre, puis il a été déféré au parquet du Tribunal de première instance de Yaoundé le 10 juin 2019. Il a ensuite été maintenu pendant 24 mois en détention provisoire.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- ***Fermer tous les lieux de détention non officiels, assurer le placement sous contrôle judiciaire des personnes susceptibles d'être détenues dans ces lieux et veiller à ce qu'elles bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales pour prévenir tout acte de torture ou mauvais traitement et les en protéger ;***
- ***Mener des enquêtes impartiales et efficaces par une entité indépendante, en s'assurant qu'il n'y a pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés, sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements impliquant les agents étatiques, notamment les forces de l'ordre, les forces armées et les membres du personnel pénitentiaire, y compris ceux qui occupent des postes de commandement et, veiller à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;***
- ***Veiller à ce que les fonctionnaires en cause soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pour toute la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils***

commettent une nouvelle fois les actes dont ils sont soupçonnés, exercent des représailles contre la victime présumée ou fassent obstruction à l'enquête, sous réserve du respect du principe de la présomption d'innocence ;

- *Mener des enquêtes impartiales conduite par une entité indépendante sur tous les décès en détention, en tenant dûment compte du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, déterminer les causes de ces décès, y compris si des agents de l'État ou leurs supérieurs ont une responsabilité dans ces décès et, si tel est le cas, punir les coupables comme il convient et accorder une réparation adéquate aux familles des victimes ;*
- *Recueillir des informations détaillées sur les décès dans tous les lieux de détention et informer le public sur leur nombre, leurs causes ainsi que sur l'issue des enquêtes les concernant.*

V. Article 15 : Inadmissibilité des aveux obtenus par la torture

40. La législation nationale n'interdit pas explicitement l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture.
41. Nos organisations sont préoccupées par les cas de torture visant à obtenir des aveux touchant particulièrement les suspects d'infraction en lien avec le terrorisme et les suspects d'appartenance aux séparatistes anglophones. A titre d'exemple, l'ACAT Cameroun a documenté le cas de M. Jean Fai Fungong interpellé le 11 février 2021 par des membres de forces de défense en détachement pour la crise du Nord-ouest dans la localité de Ndu située dans la Région du Nord-ouest pour suspicion d'appartenance aux séparatistes anglophones. Au cours de son interpellation, il a été violemment frappé à coups de pied et de poings mais également à l'aide d'une machette afin de lui extorquer des aveux sur sa proximité avec les mouvements séparatistes. Les responsables de ces actes auraient été arrêtés et placés en garde à vue et des enquêtes auraient été initiées, cependant aucune information n'a été communiquée sur les poursuites et sanctions éventuelles.
42. A la suite de dénonciations sur cette affaire, le porte-parole du ministère de la défense a publié un communiqué dans lequel il a indiqué que les auteurs des actes de torture ont été suspendus et que des poursuites judiciaires ont été déclenchées. Cependant, aucune information n'a été communiquée tant sur les poursuites qui auraient été menées et leur avancement que sur l'aboutissement de celles-ci.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- *Rendre publiques les informations relatives aux poursuites et sanctions contre les auteurs des actes de torture infligés à M. Fungong ;*
- *Veiller à ce que tous les policiers, les agents des forces de défense et de sécurité, les militaires, les juges et les procureurs suivent une formation obligatoire sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements comme technique d'interrogatoire, en s'inspirant des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) ;*

- *Prendre les mesures législatives nécessaires, y compris la révision du Code de procédure pénale, afin d'inscrire explicitement dans la législation nationale que tout élément de preuve obtenu par la torture est interdit et sera déclaré irrecevable ;*
- *Mener des enquêtes indépendantes et impartiales contre les présumés auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.*

VI. Autres questions

1. *Peine de mort*

43. Le droit à la vie est consacré par le Préambule de la Constitution camerounaise qui stipule que « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ». Paradoxalement, la peine de mort est encore prévue dans le droit national pour une vingtaine d'infractions avec pour méthodes d'exécution la pendaison et la fusillade¹⁸. De plus, la peine de mort est prévue pour plusieurs infractions qui ne répondent pas à l'exigence d'être les « crimes les plus graves » conformément à l'article 6, alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ratifié par le Cameroun. Ainsi, parmi les crimes passibles de la peine de mort mais n'ayant pas « la mort pour résultat direct et intentionnel »¹⁹ figurent notamment la trahison, l'espionnage ou l'hostilité contre la patrie, mais aussi le vol aggravé commis « a) à l'aide de violences, b) avec port d'arme, c) par effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clef ; d) à l'aide d'un véhicule automobile » aux termes de l'article 320 du code pénal. Il ressort des articles 22 et 80 du Code pénal que la femme enceinte est susceptible de condamnation à mort mais ne peut recevoir l'exécution de sa peine qu'après accouchement.
44. Par ailleurs, si les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent faire l'objet de condamnations à mort selon la législation nationale, il y a lieu de préciser que les tribunaux militaires condamnent à mort des mineur.es, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme où des condamnations à mort ont été prononcées contre des mineur.es par le biais de subterfuges juridiques permettant de déterminer l'âge des accusé.es par un certificat d'âge apparent.
45. Toutefois, si les tribunaux camerounais continuent à condamner des personnes à mort, le Cameroun observe un moratoire *de facto* depuis 1997.
46. Entre 2015 et 2016, les condamnations à mort ont considérablement augmenté dans le contexte des incursions du groupe terroriste Boko Haram dans la partie septentrionale du pays et de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme. Il ressort d'un rapport de l'organisation Droits et Paix et le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM), avec ECPM « Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun » de 2019 que plus de 330 personnes se trouvaient sous le coup d'une sentence capitale au Cameroun en novembre 2018, dont un tiers pour des infractions liées au

¹⁸ La peine de mort est prévue pour les articles 102 et 103 du code pénal relatifs aux atteintes à la sûreté nationale ; les articles 276 et suivants du code pénal relatifs à l'assassinat et l'article 320 du code pénal relatif aux atteintes aux biens.

¹⁹ Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, §39, Comité des droits de l'Homme (CCPR/C/GC/R.36/Rev.7)/ Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf

terrorisme. Le rapport relève également que la quasi-majorité des condamnations à mort ont été prononcées par des tribunaux militaires, parfois sur la base d'aveux faits sous la torture. En 2015, 133 condamnations à mort ont été prononcées par le seul tribunal militaire de Maroua, dans l'Extrême-Nord²⁰ et plus de 160 condamnations à mort ont été prononcées en 2016²¹. En 2017, trois condamnations à mort ont été recensées dans les dossiers du tribunal militaire de Maroua, pour les deux premiers trimestres de l'année 2017²².

47. Depuis l'année 2017, les condamnations à mort ont diminué. A titre d'exemple, en 2021, l'ACAT Cameroun avait recensé quatre condamnations à mort pour des actes de terrorisme par le tribunal militaire de Buea dans le Sud-ouest du Cameroun et, en 2023, l'ACAT a recensé une condamnation à mort pour un cas de viol prononcée par le Tribunal de grande instance de Nkongsamba (région du Littoral). De plus, depuis 2021, nos organisations ont constaté une ouverture du débat national pour l'abolition de la peine de mort. Ainsi, fin 2023, la CDHC a pris position en déposant un mémorandum à la Présidence demandant l'abolition de la peine de mort.
48. Malgré ces avancées la situation reste fragile car le Président au pouvoir depuis 1982 n'a jamais pris position en faveur de l'abolition de la peine de mort, aucun engagement n'a été pris aux niveaux régional et international (le Cameroun s'est abstenu de voter aux neuf résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions des Nations unies) et les commutations et remises de peine s'opèrent de manière irrégulière²³. De plus, si un décret présidentiel a été adopté le 15 avril 2020 portant commutation et remise de peine qui prévoyait la grâce présidentielle à certaines personnes détenues en vue d'éviter une potentielle catastrophe au sein des prisons surpeuplées où le risque de propagation du Covid-19 était élevé, ce décret ne concernait pas les personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme. A cela s'ajoute l'absence de données officielles sur les condamnations à mort et l'interprétation large donnée à l'institution judiciaire pour condamner à mort, notamment dans le cadre des infractions anti-terroriste. A titre d'exemple, l'article 2.2 de la loi de 2014 prévoit que le fait de «perturber le fonctionnement normal des services publics » est punissable de la peine de mort.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de camerounais de :

- ***Commuier toutes les condamnations à mort en peine d'emprisonnement ;***
- ***Entreprendre des révisions législatives, particulièrement de la loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme, afin que les infractions passibles de peine de mort répondent à l'exigence d'être les « crimes les plus graves » ;***
- ***Assurer la transparence des informations relatives aux condamnations à mort et publier annuellement des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre***

²⁰ Rapports annuels du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme.

²¹ Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, 2017, ACT 50/5740/2017, p. 12

²² ECPM, CONDAMNÉS À L'OUBLI MISSION D'ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT CAMEROUN, p.18

²³ A titre d'exemple, depuis 2008 la FIACAT a documenté les décrets présidentiels de remise et commutation des peines suivants : décret 2008/175 du 28 mai 2008 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2010/158 du 20 mai 2010 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2011/361 du 3 novembre 2011 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2014/058 du 18 février 2014 portant sur les commutations et remises de peines et décret 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines

de personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, leur profil socioéconomique, leur nationalité, les lieux de détention, le nombre de personnes condamnées à mort décédées en prison, le nombre de personnes condamnées à mort ayant bénéficié de la grâce ;

- *Voter en faveur de l'adoption de la 10^{ème} résolution des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort.*